

Mandats du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL CAF 2/2021

28 septembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 42/9, 42/22, 44/15, 45/3, 44/5, 43/4, 43/8 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Nous vous écrivons suite à la communication AL CAF 1/2021 et nous voudrions remercier le gouvernement de votre Excellence pour la réponse fournie le 25 juin 2021. Toutefois, nous demeurons sérieusement préoccupés par la persistance de certaines violations et nous voudrions revenir sur certains éléments de votre réponse.

À cet égard, nous souhaitons porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence des allégations se référant à la persistance **d'utilisation de personnel et d'individus recrutés par le groupe dit « Wagner », exerçant des activités liées au mercenariat et d'entreprises militaires et de sécurité privées en République Centrafricaine (RCA), ainsi que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par ces acteurs sur l'ensemble du territoire.**

Nous avons reçu des allégations détaillées sur les incidents que nous évoquons ci-dessus, y compris des informations précises sur les victimes et les lieux des dites violations.

Selon les informations reçues :

1-Violations continues et systématiques des droits humains et du droit humanitaire

Au cours des trois derniers mois, nous avons reçu des allégations détaillées d'abus continus dans toute la RCA, perpétrés par du personnel militaire et de sécurité russe opérant avec les Forces Armées Centrafricaines (FACA) ou dans certains cas, opérant seul.

Les FACA et le personnel militaire et de sécurité russe auraient effectué des perquisitions arbitraires dans des quartiers résidentiels et des domiciles privés de civils, procédant à des contrôles d'identité et détenant des individus sans motifs raisonnables et sans mandats, visant en particulier des personnes appartenant à des communautés minoritaires ethniques ou religieuses. Les forces appartenant aux FACA et le personnel militaire et de sécurité russe auraient arrêté au moins 80 personnes dans différentes villes, préfectures et zones du pays. Parmi les personnes visées figurent des chefs communautaires et religieux accusés de soutenir des combattants armés, des membres de certains groupes ethniques minoritaires tels que les Fulanis, des personnes résidant dans des quartiers de la minorité musulmane et des ressortissants étrangers vivant en RCA, tels que des citoyens Tchadiens et Soudanais. Certaines personnes arrêtées seraient victimes de disparitions forcées et il n'y aurait aucune information quant à leur sort ou le lieu où elles se trouvent.

Certains individus auraient été torturés et d'autres exécutés lors de leur détention par le personnel militaire et de sécurité russe et les FACA. Les méthodes de tortures employées par le personnel militaire et de sécurité russe incluraient des amputations, des décharges électriques, la simulation de noyade, et des coups menant à la mort.

Nous avons également reçu des allégations d'usage de la violence sexuelle comme arme de guerre et ceux à travers de viols et d'autres formes de violences sexuelles contre des femmes et des jeunes filles, commises par le personnel militaire et de sécurité russe, les FACA, ainsi que par d'autres acteurs non étatiques, dans des zones où opèreraient principalement le personnel militaire et de sécurité russe. De même nous avons reçu des allégations de violences sexuelles commises contre des garçons et des hommes.

Dans certains villages, le personnel militaire et de sécurité russe et les FACA se seraient également introduits dans des maisons privées ainsi que des commerces, intimidant les habitants, pillant et confisquant les biens de valeurs des locaux, détruisant certaines propriétés incluant des terrains agricoles, mettant le feu à des résidences, et tuant le bétail, ce qui exacerberait l'insécurité alimentaire de la population rurale

Le nombre de personnes déplacées, se serait accentué à cause des agissements du personnel militaire et de sécurité russe et de la FACA. En effet, certaines personnes déplacées auraient été contraintes à retourner chez elles suite aux menaces du personnel militaire et de sécurité russe et des FACA, tandis que d'autres civils auraient été déplacés de force dans d'autres régions du pays.

Enfin, en juillet 2021, au moins 13 individus auraient été exécutés près de Bongboto, à 12 kilomètres de Bossongoa. La zone aurait fait l'objet d'affrontements entre les FACA et le personnel militaire et de sécurité russe d'une part, et la Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC), le Front

Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (FPRC) et le Mouvement Patriotique pour la Centrafrique (MPC) d'autre part. Les victimes auraient été fusillées par le personnel militaire et de sécurité russe et ne seraient pas encore identifiées. Les témoins des exécutions auraient été menacés par le personnel russe.

2-Groupes bénéficiant d'une protection spéciale : journalistes, acteurs humanitaires et de maintien de la paix

Des personnes participant à des activités humanitaires et le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en RCA auraient été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part des FACA et du personnel militaire et de sécurité russe, les empêchant de se rendre dans certaines zones ayant besoin d'assistance humanitaire.

Les FACA et le personnel militaire et de sécurité russe auraient occupé par la force les locaux d'organisations de la société civile présentes en RCA et les auraient transformés en base militaire ou en résidence pour le personnel militaire et de sécurité russe.

Le travail des ONG internationales et du personnel des opérations maintien de la paix des Nations Unies serait entravé par les FACA et le personnel militaire et de sécurité russe. Certains convois humanitaires auraient été escortés de force par du personnel militaire et de sécurité russe, qui cherchaient par ce moyen à accéder à certains endroits. Certaines patrouilles du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies auraient été menacées et soumises à des fouilles invasives de leurs véhicules et à la confiscation de leurs biens, notamment de leurs téléphones portables. D'autres acteurs d'organisations internationales et locales auraient aussi subi des perquisitions et des effractions armées dans leurs domiciles ou leurs locaux.

De même, certaines autorités Centrafricaines auraient refusé l'autorisation d'entrée dans le pays à certains journalistes couvrant l'évolution de la situation dans la RCA afin de rendre compte de violations présumées des droits humains, d'autres se seraient vus refuser l'accès aux lieux des violations ou aux victimes. Certains journalistes auraient également reçu des menaces de mort anonymes en raison de leur travail d'enquête sur le personnel militaire et de sécurité russe et auraient été contraints de quitter la RCA pour des raisons de sécurité.

3- Accès à la justice et enquêtes sur les abus

Selon les informations reçues, le personnel militaire et de sécurité russe assumerait également des rôles de police et de garde. Certaines personnes détenues dans les postes de police locaux de différentes villes auraient été transférées de force sous la garde du personnel militaire et de sécurité russe et détenues dans leurs bases sans aucune garantie de procédure régulière ou de procès équitable. D'autres auraient été contraintes à payer une somme importante d'argent (allant jusqu'à 1500 euros) en échange de leur libération. Dans une base du personnel militaire ou de sécurité russe, un détenu ayant tenté de fuir aurait été exécuté, dans une autre base, un détenu aurait été victime de disparition forcée.

L'étroite coopération des autorités de police locales avec le personnel militaire et de sécurité russe entraverait l'accès des victimes à la justice et dissuaderait de déposer toute plainte ou de demander des réparations pour les abus commis par les FACA et le personnel militaire et de sécurité russe.

En outre, les parties tentant d'enquêter les allégations d'abus des droits humains seraient souvent confrontées à de graves menaces, ce qui entrave toute enquête efficace, indépendante et impartiale. Ceci empêcherait de même toute documentation fiable et efficace des violations entreprise par la Commission d'enquête établie par le gouvernement de votre Excellence. De plus, la Commission semblerait être composée uniquement de membres masculins, ce qui pourrait poser une limitation surtout au moment d'enquêter certaines violations, particulièrement celles basées sur le genre, tel que le viol et d'autres formes de violence sexuelle faites aux femmes et aux filles.

Outre les obstacles relatifs à l'accès à la justice et à l'obligation d'enquêter, poursuivre et punir les responsables, les victimes de violations des droits humains auraient été également empêchées de demander ou d'accéder à de l'aide médicale, humanitaire ou juridique. L'accès aux hôpitaux pour les survivants et les victimes ressortissants de zones desservies se complique davantage en raison du contexte sécuritaire et, dans certains cas, serait entravé par le personnel militaire et de sécurité russe.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de sérieuses préoccupations quant aux allégations d'exécutions et détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures de violence sexuelle et d'abus de pouvoir perpétrés par le personnel militaire et de sécurité russe opérant dans le pays, soit avec les FACA, avec les forces de police locales ou à titre indépendant, en violation des normes et standards du droit international des droits humains et du droit international humanitaire. Alors que le recours à des contractants militaires et de sécurité privés et à des acteurs exerçant des activités liées au mercenariat serait en soi problématique, nous sommes extrêmement préoccupés par l'absence apparente de mécanismes de contrôle. Nous souhaitons souligner le droit des victimes à la protection, à l'accès à la justice et à un recours effectif.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toutes informations ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations ci-dessus.
2. Veuillez fournir toutes informations sur la systématicité des abus de droits humains et de droit humanitaire reportés et les mesures prises ou prévues par le gouvernement de votre Excellence afin d'y remédier.

3. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur toutes enquêtes menées sur les allégations de meurtres et d'exécutions, de disparitions forcées, de détentions arbitraires, de tortures, de viols et d'autres formes de violences sexuelles perpétrées contre les personnes mentionnées ci-dessus, en particulier celles appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, sur le résultat de ces enquêtes et les sanctions prises. Si aucune enquête n'a eu lieu, veuillez en expliquer les raisons.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur la sort des personnes disparues et pour informer les familles du sort de leurs proches.
5. Veuillez fournir des informations sur le statut et l'avancement des plaintes relatives aux droits humains déposées par des civils en relation avec le personnel militaire et de sécurité russe, ainsi que sur les mécanismes de protection des plaignants et des témoins contre les représailles.
6. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour garantir que les travailleurs humanitaires, les journalistes et le personnel des organisations internationales puissent mener à bien leur travail dans un environnement sûr sécurisé et libre de toute ingérence sans être confrontés à des représailles pour le travail qu'ils effectuent.
7. Veuillez fournir de plus amples informations sur la composition et le processus de nomination de la Commission d'enquête établie par le gouvernement de votre Excellence.
8. Veuillez fournir toute information supplémentaire sur l'octroi de licences, d'autorisation et sur la vérification des entreprises militaires et de sécurité privées recrutées ou déployées par le gouvernement de votre Excellence, y compris du groupe dit « Wagner » et d'instructeurs Russes
9. Veuillez fournir des détails concrets sur la base légale de la présence en RCA de ces acteurs et sur tout arrangement contractuel existant avec eux et avec et d'autres entreprises, y compris les industries extractives.
10. Veuillez fournir tout détail sur les mesures concrètes de surveillance des activités des entreprises militaires et agents de sécurité privés russes opérant sur votre territoire et/ou dans sa juridiction.
11. Veuillez fournir des précisions sur la participation directe aux hostilités du personnel militaire et de sécurité russe en RCA, y compris des détails sur les circonstances et la base juridique de leur participation, la chaîne de commandement, les mécanismes de contrôle et de sanction existants en cas de violations du droit humanitaire.
12. Veuillez indiquer le nombre exact et les rôles des contractants russes et le plan pour leur retrait progressif et leur départ de la RCA.

13. Veuillez préciser les mesures prises ou envisagées par le gouvernement de Votre Excellence pour garantir que les entreprises militaires et de sécurité privées opérant sur son territoire et/ou dans sa juridiction exercent une diligence raisonnable efficace en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées.
14. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour garantir que les personnes concernées aient accès à un recours effectif pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises. En outre, veuillez fournir des informations concernant les mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour que les sociétés militaires et de sécurité privées opérant sur le territoire et/ou dans sa juridiction établissent ou participent à des mécanismes de réclamation efficaces au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, pour lutter contre les impacts sur les droits causés par leurs opérations .
15. Veuillez fournir des comptes rendus détaillés sur les mesures prises pour enquêter et poursuivre en justice toute personne commettant de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire sur le territoire et/ou dans la juridiction du gouvernement de votre Excellence, y compris par des citoyens étrangers, quelle que soit leur nationalité.

Cette communication et toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence seront rendues publiques via le site web de rapport des communications dans un délai de 60 jours. Elles seront également disponibles ultérieurement dans le rapport habituel qui sera présenté au Conseil des droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que les allégations susmentionnées ne se reproduisent et que les autorités compétentes coopèrent aux enquêtes formelles sur ces allégations afin de garantir la responsabilité de toute personne jugée responsable.

Nous nous réservons le droit, conformément à notre mandat, de porter à l'attention du public nos préoccupations en ce domaine, une fois les faits établis. Nous pensons en effet que ces allégations, si elles sont confirmées, requièrent de la part des autorités la plus grande attention, et que l'opinion publique devrait être alertée quant aux implications des faits relatés pour l'exercice des droits de la population. Toute expression publique de notre part en ce domaine indiquera que nous avons pris contact avec le gouvernement de votre Excellence, pour clarifier les faits en question.

Nous tenons à vous informer qu'une copie de cette lettre sera également transmise à la Mission permanente de la Fédération de Russie.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Jelena Aparac

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Miriam Estrada-Castillo
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Surya Deva
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Tae-Ung Baik
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les allégations et préoccupations susmentionnées, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Nous souhaitons rappeler que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme continuent de s'appliquer dans une situation de conflit armé. La République centrafricaine doit, au minimum, respecter les droits de l'homme fondamentaux reconnus dans le droit international coutumier et est donc dans l'obligation de se conformer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Conventions de Genève de 1949 et aux règles coutumières du droit international humanitaire identifiées dans l'étude du Comité international de la Croix-Rouge ("Règles coutumières"). Les règles du droit international coutumier sont universellement contraignantes à tout moment.

Nous rappelons également que le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit indérogeable en vertu du droit international qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République centrafricaine a adhéré le 8 mai 1981, dispose que "[n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." Cette interdiction absolue et indérogeable est également codifiée aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), à laquelle la République centrafricaine a adhéré le 11 octobre 2016.

Nous souhaitons en outre nous référer à l'article 6 du PIDCP qui consacre le droit de tout individu à la vie. C'est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise et il continue de s'appliquer également dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables, y compris à la conduite des hostilités (Observation générale 36 du Comité des droits de l'homme). Nous nous référons également à l'article commun 3(1)(a) des Conventions de Genève qui interdit catégoriquement les atteintes à la vie et à la personne, en particulier le meurtre.

Tant le droit inhérent à la vie que le principe de distinction entre les combattants et ceux qui ne participent pas directement aux hostilités sont des règles reconnues comme faisant partie du droit international coutumier et sont universellement contraignantes en tout temps. Les attaques sans discrimination sont également interdites (règle 11), de même que le lancement d'une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (règle 14). Les parties au conflit doivent "faire tout ce qui est possible pour vérifier que les cibles sont des objectifs militaires" (règle 16) et prendre toutes les précautions possibles pour éviter et réduire au minimum les pertes incidentes en vies humaines dans la population civile (règle 15).

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme exigent des États qu'ils mènent des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires, des disparitions forcées et de crimes de guerre commis par leurs ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire par un État étranger, ou sur lesquels ils ont juridiction. En outre, les États doivent prendre les mesures appropriées pour traduire les auteurs en justice et offrir un recours effectif aux victimes. Le droit à un recours effectif est également consacré par la DUDH (article 8) et le PIDCP (article 2(3)). Il est en outre inscrit dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, chapitre II). Conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 de l'ECOSOC du 24 mai 1989), des enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principe 9).

En outre, nous tenons à rappeler que l'obligation des États de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, tels que le droit à la vie, ne se limite pas à leurs propres agents et englobe également la protection contre les violations des droits de l'homme par des tiers, y compris des acteurs privés, ainsi que l'obligation de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre les droits de l'homme. Il s'agit notamment de prendre des mesures appropriées pour prévenir, punir, enquêter et traduire les auteurs en justice et réparer les préjudices causés par des acteurs tant étatiques que privés (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 8). Cela a été réaffirmé par le Comité des droits de l'homme, spécifiquement en ce qui concerne le droit à la vie, dans son Observation générale n° 36 (CCPR/C/GC/36, par. 21).

Tant le droit inhérent à la vie que le principe de distinction entre les combattants et ceux qui ne participent pas directement aux hostilités sont des règles reconnues comme faisant partie du droit international coutumier et sont universellement contraignantes en tout temps. Les attaques sans discrimination sont également interdites (règle 11), de même que le lancement d'une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (règle 14). Les parties au conflit doivent "faire tout ce qui est possible pour vérifier que les cibles sont des objectifs militaires" (règle 16) et prendre toutes les précautions possibles pour éviter et réduire au minimum les pertes incidentes en vies humaines dans la population civile (règle 15).

Les obligations préventives des États en ce qui concerne le droit à la vie sont en synergie avec les obligations des États de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève, comme le prévoit l'article premier commun. A cette fin, les États sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des Conventions de Genève non seulement par leurs organes mais aussi par les particuliers relevant de leur juridiction ainsi que par les autres États et les parties non étatiques.

De plus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

Nous faisons également référence à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui établit qu'aucun État ne doit pratiquer, permettre ou tolérer les disparitions forcées (article 2) et qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (article 7). Elle proclame également que chaque État doit garantir le droit d'être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu, conformément à la législation nationale, et d'être présenté à une autorité judiciaire dans les plus brefs délais après la détention ; et que des informations précises sur la détention des personnes et leur lieu de détention soient mises à la disposition de leur famille, de leur conseil ou d'autres personnes ayant un intérêt légitime (article 10). La Déclaration souligne l'obligation pour les États d'enquêter promptement, de manière approfondie et impartiale sur tout acte constituant une disparition forcée (article 13) et que la victime et sa famille ont droit à une indemnisation adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible (article 19). Nous faisons également référence à la liste des règles coutumières du droit international humanitaire en particulier la règle 98 qui interdit les disparitions forcées et la règle 117 qui énonce que chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet.

S'agissant des allégations d'attaques et de représailles envers des journalistes et organisations promouvant les droits humains, nous rappelons que le droit international des droits de l'homme confère aux États la responsabilité d'assurer un environnement dans lequel des opinions et idées politiques diverses peuvent être librement et ouvertement exprimées et débattues. Dans son Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, les commentaires sur soi-même et sur les affaires publiques, la prospection, la discussion des droits de l'homme, le journalisme ». En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« il n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, par exemple, d'invoquer de telles lois [visant à préserver la sécurité nationale] pour supprimer ou retenir des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour poursuivre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes pour avoir diffusé de telles informations ». La résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme demande également aux États de veiller à ce que les mesures visant à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits humains.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration de 1992 des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1) ainsi que d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).

Nous souhaitons également mettre en avant les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011 et qui sont pertinents pour l'impact des activités commerciales sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a. " Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales " ;
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécialisés ou société exerçant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c. La nécessité d'assortir les droits et obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation."

Selon les Principes directeurs, les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. L'obligation de protéger, de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'homme, reconnue par le droit conventionnel et le droit coutumier, implique le devoir pour l'État non seulement de s'abstenir de violer les droits de l'homme, mais aussi d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir et protéger les individus contre les abus commis par des acteurs non étatiques (voir par exemple le Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, paragraphe 8).

Comme le précise le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à l'Assemblée générale (A/75/212) sur les mesures que les États et les entreprises devraient prendre pour prévenir et combattre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises dans les situations de conflit et d'après-conflit, les entreprises devraient faire preuve d'une diligence accrue dans les situations de conflit en raison du risque accru d'être impliquées dans de graves violations des droits de l'homme. Il en va de même pour les États.

C'est un principe reconnu que les États doivent protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises commerciales sur leur territoire. Dans le cadre de leur devoir de protection contre les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises, les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour "prévenir ces atteintes, enquêter sur elles, les punir et les réparer au moyen de politiques, de législations, de réglementations et de jugements efficaces" (Principe directeur 1). Les États doivent ainsi "indiquer clairement que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction sont censées respecter les

droits de l'homme dans toutes leurs activités" (Principe directeur 2). En outre, les États doivent "appliquer les lois qui ont pour objet ou pour effet d'obliger les entreprises à respecter les droits de l'homme...". (Principe directeur 3). Les Principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à un recours effectif en cas d'impact négatif sur les droits de l'homme lié aux activités des entreprises.

On peut considérer que les États ont manqué à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés, enquêter sur ces violations et les réparer. Bien que les États disposent généralement d'une marge de manœuvre pour décider de ces mesures, ils doivent envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives autorisées.